

Réf. textes : Articles [R421-22](#), [R421-37 à R421-40](#), [R421-41](#) et [R421-54](#) du code de l'éducation et [circulaire 2005-156](#) du 30/09/2005

■ Attributions

Art. R421-41 : La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article [R. 421-2](#). Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article [R. 421-22](#). **Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.**

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de **partage des voix, celle du président est prépondérante**. Les règles fixées à l'article [R. 421-25](#) en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article [R. 421-35](#), en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

En résumé :

La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du CA. Elle est saisie **obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article [R421-2](#)**, en l'occurrence :

- 1° **L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves** ainsi que les **modalités de répartition des élèves** ;
- 2° **L'emploi des dotations en heures d'enseignement** et, dans les lycées, **d'accompagnement personnalisé** mises à la disposition de l'établissement dans le **respect des obligations résultant des horaires réglementaires** ;
- 3° **L'organisation du temps scolaire** et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° **La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle** des élèves ;
- 5° **La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire** et de **formation continue** destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° **L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique** ;
- 7° **Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement**, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, **les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement** à l'intention des élèves ainsi que les **actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative** définis par [l'article 128](#) de la [loi n° 2005-32](#) du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

■ Composition (art. [R421-37](#), [R421-39](#))

Collèges (12 membres)	Lycées (12 membres)	EREA (12 membres)
- le chef d'établissement - le chef d'établissement adjoint - l'adjoint gestionnaire - un représentant du Conseil général - trois élus personnels d'enseignement et d'éducation - un élu ATOSS - trois élus parents - un élu élève	- le chef d'établissement - le chef d'établissement adjoint - l'adjoint gestionnaire - un représentant du Conseil régional - trois élus personnels d'enseignement et d'éducation - un élu ATOSS - deux élus parents - deux élus élèves	- le chef d'établissement - le chef d'établissement adjoint - l'adjoint gestionnaire - un représentant du Conseil régional - deux élus personnels d'enseignement et d'éducation - un élu personnel social et de santé - un élu ATOS - trois élus parents - un élu élève

■ Désignation des membres (Articles [R421-38](#) et [R421-40](#))

L'article [R421-38](#) précise :

Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

- 1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont **élus** chaque année en leur sein par les **membres titulaires et suppléants** du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. **Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration** qui suit les élections à ce conseil ;

2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour ;

3° Le représentant mentionné au 4° de [l'article R. 421-37](#) est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente ;

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

En résumé :

Les représentants des personnels sont élus par les membres titulaires **et suppléants** du CA des catégories respectives

- pour le 1^{er} collège, **au scrutin proportionnel au plus fort reste**

o 1^{er} collège : Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées.

- pour le second collège, **au scrutin uninominal à un tour**

o 2nd collège : Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu de la Commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

■ Dépouillement

Exemple de calcul

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : $14 : 3 = 4,66$

Liste A : 8 voix

. Liste A -> 1 siège - Reste : 3,34

Liste B : 5 voix

. Liste B -> 1 siège - Reste : 0,34

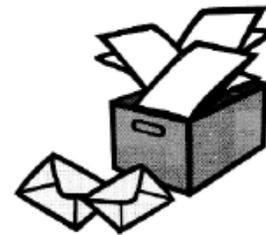
Liste C : 1 voix

. Liste C -> 0 siège - Reste : 1

3 sièges attribués. Le 4^e siège revient au plus fort reste : à la liste A.

■ Fonctionnement (voir dernier alinéa de l'article [R.421-41](#))

Quorum, votes : voir Fiche 6 « fonctionnement du Conseil d'administration »



Attention ! Vu le rôle très important de cette instance, il faut veiller :

→ à ce que lors de la **1^{ère} réunion du CA**, tous les **titulaires et suppléants** soient présents pour élire les membres de la commission permanente. Soyons vigilants car une désignation amiable peut être parfois plus défavorable que le vote légal

→ à ce que les élus à la commission permanente soient formés

→ à bien informer les parents et les élèves ⁽¹⁾

→ à faire en sorte que les droits applicables aux représentants syndicaux prévus à [l'article 15](#) ⁽²⁾ du [décret n° 82-447](#) du 28.05.82 puissent s'appliquer aux élus du personnels au CA

- **Maintenant**, depuis la parution du [décret n° 2013-451](#) du 31 mai 2013, modifiant le [décret 82-447](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, [l'article 15](#) du [décret 82-447](#) précise que les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, détenant un mandat dans le conseil d'administration d'une EPLE, pourront bénéficier de l'autorisation d'absence mentionnées au III de [l'article 15](#). Pour cela, il faudra qu'ils aient été élus sur une liste présentée par une ou plusieurs organisations syndicales. **A nous de le faire imposer !**

(1) il est de la responsabilité des membres de la commission permanente que toute instruction ou décision soit communiquée par écrit aux membres du CA, dans les 15 jours suivant la réunion de la commission permanente.

Article [R.421-25](#) : « ... toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article [R. 421-2](#) doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »

(2) Extraits de [l'article 15](#) du décret 82-447 : « I.-Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence... »

II.-Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration...

III.-La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.»

LES ATTRIBUTIONS POUVANT ETRE DELEGUEES A LA COMMISSION PERMANENTE :

Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

- Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au b de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 Euros hors taxes, ou à 15 000 Euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
- Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ; .
- La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;
- Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
- L'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;
- La création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- Un plan de prévention de la violence ;

LES DECISIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

- La fixation des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, particulièrement les règles d'organisation de l'établissement ;
- L'adoption du projet d'établissement et l'approbation du contrat d'objectifs ;
- L'établissement du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et des conditions matérielles de fonctionnement ;
- L'adoption du budget et du compte financier de l'établissement ;
- L'adoption des tarifs des ventes de produits et de prestations de service réalisés par l'établissement ;
- L'adoption du règlement intérieur de l'établissement et du conseil d'administration ;
- L'autorisation d'une expérimentation de la présidence du conseil d'administration (uniquement dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel).

LES FORMES DE LA DELEGATION

- Un acte du conseil d'administration **doit préciser clairement l'étendue des domaines délégués.**
- Un acte portant délégation exécutoire et opposable dès son affichage (publicité obligatoire)

LA DUREE DE LA DELEGATION

La délégation prend fin selon les mêmes formes que celles qui ont conduit sa mise en place, c'est-à-dire par un acte du conseil d'administration.

Elle ne peut avoir une durée allant au-delà de celle du conseil d'administration ayant consenti cette délégation. Elle prend fin, au maximum, lors de la première séance suivant les élections au conseil d'administration.

Les affaires déléguées à la commission permanente et qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement définitif (par exemple une décision), à la date du renouvellement du conseil d'administration, redevient de la compétence de celui-ci, sauf à ce que, dans sa nouvelle formation, il décide expressément de déléguer à nouveau la matière à la commission permanente.

LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Les décisions doivent être transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de 15 jours.

Les modalités de transmission, d'entrée en vigueur et de contrôle des actes pris par la commission permanente par délégation du conseil d'administration sont les mêmes que s'ils émanaient du conseil d'administration lui-même.